

Les procès parodiques au Moyen Âge : un genre littéraire ?

Au regretté Professeur Jean Dufour. Sans ses enseignements, cet article n'aurait pu voir le jour.

Si le droit dans les œuvres littéraires médiévales a fait l'objet d'études particulières¹, le genre du procès parodique n'a encore que très peu suscité l'intérêt des chercheurs. L'expression recouvre d'ailleurs des œuvres très diverses, dans leur nature ou leur forme. Il faut aussi présupposer que le procès parodique est un genre littéraire. Mais est-il un genre littéraire de juristes ?

Il est parfois difficile de distinguer l'ironie de la parodie ou de la satire dans les œuvres médiévales². Le corpus comique est vaste, des moralités, des sotties, des farces, des causes grasses... Le procès y est régulièrement présent, dans une forme parodiée, l'objet de la cause s'avérant plaisant, dérisoire ou incongru. Il en va différemment dans les œuvres allégoriques où le procès est une péripétie sérieuse, souvent moralisante, à l'instar du Pèlerinage de l'âme de Guillaume de Digulleville, moine de l'abbaye de Chaalis : la scène d'ouverture est le procès de l'âme du pèlerin devant saint Michel, « prévôt de Dieu », et se termine par l'appel de Satan devant Dieu parce que la lettre de grâce obtenue par l'âme lui semble subreptice³. La fiction judiciaire prend son essor avec l'œuvre magistrale du cycle de *La belle Dame sans mercy* d'Alain Chartier, Baudet Herenc et leurs continuateurs anonymes, et se poursuit jusqu'aux *Arrêts d'Amour* de Martial d'Auvergne. Quant aux mystères, ils peuvent aussi présenter des procès, souvent de parodie, où l'humour n'est pas absent. Le corpus est donc vaste, mais constitué principalement des farces et des sotties, genre comique en faveur dans le milieu de la Basoche. Ce genre « tient une place importante dans les pratiques et dans la culture des clercs de justice »⁴. L'organisation professionnelle de la Basoche a marqué le développement du théâtre profane et lui a profondément imprimé sa marque⁵. L'amplitude temporelle est celle du Moyen Âge tardif, à savoir les XIV^e et XV^e siècles. Quant aux pièces parvenues jusqu'à nous, elles sont datées entre 1460 et 1550. Dans le cadre de cette étude, deux œuvres emblématiques sont exclues, le *Roman de Renart*, et ses différents procès, qu'il s'agisse de celui de la branche I, « épisode le plus intéressant de notre épopée humoristique » selon Gaston Paris⁶, ou du duel judiciaire entre Renard et Ysengrin, très connu⁷. De la même manière, la *Farce de maître Pathelin*, archétype du procès parodique, est ici exclue⁸. Ces deux œuvres vampiriseraient les autres œuvres commentées et méritent de faire l'objet d'une étude particulière détaillée.

¹ Par ex., R. Howard Bloch, *Medieval French Literature and Law*, Berkeley-Los Angeles-London, 1977, se consacre uniquement aux romans arthuriens.

² E. Daudet, « Statut et figures de la voix satirique dans le théâtre polémique français (XV^e-XVI^e siècles) », *Le théâtre polémique français (1450-1550)* (M. Bouhaïk-Gironès, Jelle Koopmans et Katell Lavéant dir.), Rennes, 2008, p. 15 : « Au contraire de l'ironie, qui s'appuie sur un phénomène lexical, ou de la parodie qui porte sur un texte antérieur, la satire fonde son existence sur une réalité extra-textuelle, ce qui peut la rendre difficile à saisir, puisque cette réalité s'est estompée au fil du temps ».

³ G. de Digulleville, *Le Pèlerinage de l'âme*, Paris, 1506 ; pour un commentaire, v. F. Pomel, *Les voies de l'au-delà et l'essor de l'allégorie au Moyen Âge*, Paris, Champion, 2000.

⁴ M. Bouhaïk-Gironès, *Les clercs de la basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550)*, Paris, 2007, p. 17.

⁵ *Ibid.*, p. 35-36.

⁶ G. Paris, *Mélanges de littérature française du Moyen Âge, publiés par Mario Roques*, Paris, 1912, p. 411 : « épisode le plus intéressant de notre épopée humoristique, celui qui a obtenu et mérité le plus grand succès, et qui fait encore aujourd'hui le trait caractéristique du *Roman de Renard* ».

⁷ Voir aussi J. Graven, *Le procès criminel du Roman de Renart, étude du droit criminel féodal au XII^e siècle*, Genève, Librairie de l'Université, 1950.

⁸ H.G. Harvey, « The Judge and the lawyer in the Pathelin », *Romanic Review*, t. 31, 1940, p. 131-333 ; P. Lemercier, « Les éléments juridiques de Pathelin et la localisation de l'œuvre », *Romania*, t. 73, 1952, p. 200-226 ; R. Lejeune, « Pour quel public *La Farce de maître Pathelin* a-t-elle été rédigée ? », *Romania*, t. 82, 1961, p. 482-521 ; R. Lejeune, « Le vocabulaire juridique de Pathelin et la personnalité de l'auteur », *Mélanges Robert Guette*, Anvers, 1961, p. 185-194 ; M. Forget, « La pratique du droit dans la *Farce de Maître Pierre Pathelin* », *Le Moyen Français*, n° 43, 2000, p. 21-39 ; D. Veillon, « La Farce de Maître Pathelin : Un procès devant une justice seigneuriale au XV^e siècle », *Littérature et droit : du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire*, études réunies par S. Geonget et B. Méniel, Paris, Champion, 2008, p. 25-39.

Les auteurs sont souvent juristes. Martial d'Auvergne est procureur au parlement de Paris. Coquillart est bachelier en droit canon, avocat au Châtelet et peut-être au Parlement¹. La Chesnaye est maître d'hôtel de Louis XI et beau-frère de Guillaume Budé². L'humaniste Pierre de Lesnauderie devient recteur de l'Université de Caen³. Un des précurseurs des fictions judiciaires, appelées à un grand succès, est Alain Chartier, notaire royal et diplomate ayant accompli sa carrière sous Charles VI dans l'entourage du dauphin Charles. Même les auteurs anonymes sont bons juristes. Ainsi, le niveau juridique dans *L'Advocacie Notre Dame* est tel qu'on a pu croire autrefois que Bartole en était l'auteur. L'œuvre fut, en effet, pendant longtemps connue par sa version latine, jusqu'à ce que des manuscrits français détruisent cette légende⁴ à laquelle certains historiens du droit continuent de croire. Il faudrait admettre que Bartole ait écrit l'œuvre, soit avant sa naissance soit précocement vers l'âge de sept ans, ce que ses plus grands thuriféraires auraient du mal à défendre.

Les auteurs mettent en scène des protagonistes (I) qui suivent une procédure et un droit (II), puis rendent des décisions, ayant une ressemblance telle avec les décisions émanant des juridictions, que la confusion peut gagner le lecteur (III).

I. Les protagonistes

Dans une partie de la littérature, comme les moralités, le juge est l'allégorie de la justice. Il en va ainsi dans *Les Ébahis*⁵. Dans l'exemple tardif de *La Condamnation de Banquet*, le juge est Dame Expérience. Elle condamne Banquet, Souper et Dîner pour avoir assassiné une partie de la suite de Dame Bonne Compagnie, à l'aide de leurs complices, Apoplexie, Paralysie, Pleurésie, Colique, Gravelle et Goutte... Dans d'autres cas, le tribunal céleste intervient comme dans *L'Homme juste* ou *L'Homme pêcheur*. Il en va de même dans les mystères, comme du celui du Vieil Testament⁶. Dans *L'Advocacie Notre-Dame*, la Vierge Marie plaide en défense contre le Diable, devant le Christ, sur la propriété de l'âme de l'humanité⁷. Dans d'autres mystères, la Vierge intervient de manière miraculeuse pour renverser des décisions, même fondées en droit et prononcées contre des coupables que le Ciel pardonne, comme dans *La femme condamnée à être arse* ou encore dans *L'enfant ressuscité*. Une fois, véritable mise en abîme, on trouve une *Cène des dieux*, procès mené devant les dieux de l'Olympe et qui est sous-titré *La Folle parodie du procès de Paradis*. Plus original est *Le Respit de la Mort* où l'auteur demande un sursis à exécution, « respit », de la sentence de mort du juge divin, lequel est porté cette fois devant un tribunal humain.

Dans les farces, des jugements sont parfois mis en scène, devant des juges laïcs ou ecclésiastiques. Il s'agit de susciter les rires par une situation incongrue, triviale, risible ou indécente, mais qui est débattue de manière solennelle et avec tout l'apparat judiciaire. De tels procédés comiques sont anciens, à l'exemple du chien jugé pour avoir mangé un fromage dans *Les Guêpes* d'Aristophane. La justice n'est alors jamais ridiculisée. Comme le notait Aubailly, les farces « ne sont pas conçues pour faire la satire de la justice, mais bien plutôt celle des plaideurs, dont la déraison s'exprime dans la nature des différends qu'ils portent au tribunal [...]». Les juges [...] ne sont guère que les éléments obligés d'un décor ». On rit de la cause, des protagonistes, parfois des auxiliaires de justice, comme les sergents qui tiennent une place importante, voire sont les héros de la pièce, comme dans *Lucas, sergent boiteux et borgne*⁸. Par contre le juge n'est jamais pris

¹ *Les Mondes théâtraux autour de Guillaume Coquillart (XV^e siècle)*, études réunies par D. Chevalier, Langres, éd. Guéniot, 2005.

² P. Marot, « Nicole de la Chesnaye, auteur de la *Condamnation de Banquet* », *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel...*, II, Paris, Société de l'École des Chartes, 1955, p. 223-237.

³ J. Koopmans, « Polémiques universitaires sur la scène », *Le Théâtre polémique français...*, *op. cit.*, p. 77-87.

⁴ G. Gros, *L'advocacie Notre Dame et la chapellerie Notre Dame de Baiex par l'Anonyme de Bayeux, édition avec introduction, notes et glossaire*, Paris IV, Doctorat de troisième cycle, 1980, p. 24 sqq.

⁵ G. Cohen, *Recueil de farces inédites du XV^e siècle*, Cambridge, Mass., 1949, III.

⁶ C. Mazouer, « Dieu et Miséricorde dans le Mystère du Vieil Testament », *Atti del IV Colloquio della Società internazionale pour l'étude du théâtre médiéval*, Viterbo, 1983, p. 21-24 ; G.A. Runnalls, « The Proces of Paradis, episode in Verard's Edition of the *Mystere de la Vengeance* », *ibid.*, p. 25-34.

⁷ Sur ce rôle littéraire dévolu à la Vierge, v. G. Gros, « L'avocate et sa vocation : étude sur la dramatisation d'une propriété mariale dans *L'Advocacie Notre Dame* », *Le jeu théâtral, ses marges et ses frontières* (J.P. Bordier dir.), Paris, Champion, 1999, p. 125-140.

⁸ *Farces françaises de la fin du Moyen Âge*, éd. A. Tissier, Genève, Droz, 1990, t. VI, n° XXXV.

pris à partie. Il juge gravement des causes dérisoires comme dans la *Farce du pet* ou dans les *Droits de la Porte Baudet*. Dans la première pièce, dont une représentation reçut à Lyon l'honneur de la présence de René d'Anjou, savant et délicat amoureux des arts¹, le juge doit déterminer qui, dans un couple, est l'auteur d'une flatulence et puis définir la responsabilité de l'auteur en vérifiant s'il a une cause exonératoire de responsabilité. Dans celle des *Droits de la Porte Baudès*², des époux vont devant le juge après s'être disputés sur le fait de savoir qui doit fermer la porte. Dans d'autres oeuvres, il s'agit de débattre d'une question en apparence sérieuse, mais qui se prête ouvertement à l'équivoque grivoise. Il en va ainsi dans *Raoullet Ployart*, farce du jeu du prince des sots et mère sotte, écrite en 1512 par le fameux Pierre Gringore³. Comme son nom l'indique, Ployart est peu vigoureux à labourer ou vendanger les vignes de son épouse et refuse obstinément qu'un autre y plante son échelas, tandis que la femme refuse que ses vignes restent en friche. Après de nombreux propos à double sens, les protagonistes se rendent devant le juge. Ce dernier rend comme sentence que l'épouse fasse hardiment labourer sa vigne ; Ployart interjette appel. Ici, le jugement est secondaire. Dans cette simple circonstance, le vocabulaire juridique est rare.

Dans les farces, *de minimis curat praetor*. Plusieurs pièces mettent en scène un official, qui n'est jamais comique ou objet de risée. Le juge d'Église reste respecté, comme dans la pièce sobrement nommée ultérieurement *L'Official*, qui doit juger un séducteur qui a obtenu la vertu d'une jeune femme *per verba de futuro* et refuse évidemment de s'acquitter de sa promesse.

Même le Fol rend des jugements qui suscitent l'admiration de tous. Dans *Le Tiers Livre*, Rabelais rappelle une décision de Seigny Joan, « fol insigne de Paris », qu'il compare à Jean d'André, au Panormitain, Barbatias et Jason de Maino. « Cette sentence du Fol Parisien a tant semblé équitable, voire admirable, es docteurs susdits, qu'ils font doute, en cas que la matière eût été on Parlement du dit lieu, ou en la Rote de Rome, voire certes entre les Aréopagites décidée, si plus juridiquement eût été par eux sentencié »⁴. L'avocat est davantage raillé, à l'image de l'archétype créé par maître Pathelin.

Cependant, les mauvais juges et les mauvais auxiliaires de justice reçoivent leur châtiment lors du jugement dernier⁵, selon le principe évangélique, « Comme vous aurez jugé, vous serez jugé ».

II. Le droit et la procédure

Dans les farces, sauf exception, le jugement constitue un élément scénique et non un reflet fidèle des cours de justice ou de la procédure. Cela est particulièrement perceptible dans *La Condamnation de Banquet*, pourtant rédigée par un juriste éminent, où Dame Expérience menace de mettre à la torture les accusés quand ils protestent de leur innocence. Le vocabulaire utilisé doit rester compréhensible pour tout spectateur. Dans *L'Official*, par exemple, les mots juridiques sont consultation (v. 23), preuve (probation, v. 24), citation en justice (v. 42), requérir (v. 82), mettre en défaut (v. 100). De même, si les moments du procès rythment l'action, comparution, exposé de la requête, interrogatoires, débat, prononcé, il ne s'agit pas de transposer de manière authentique une audience sur les tréteaux. Il en va différemment pour les pièces destinées au public juridique de la Basoche : *Le Plaidoyé de Coquillart d'entre la Simple et la Rusee* débute par un débat suivant la procédure en vigueur⁶, respectant l'habitude prudente d'agir d'abord au possessoire sans envisager immédiatement le pétitoire⁷. Dans *L'Enquête*, une longue tirade parodique enchaîne les références juridiques savantes pertinentes, avec un humour et des

¹ *Farces françaises...*, op. cit., 1996, t. X, p. 31.

² G. Cohen, *Recueil de farces inédites du XV^e siècle*, Cambridge, Mass., 1949, p. 159 sqq., J. Koopmans, *Le Recueil de Florence, 53 farces imprimées à Paris vers 1515*, Orléans, Paradigme, 2011, p. 307 sqq.

³ *Farces françaises...*, op. cit., 1987, t. II, XI, p. 231 sqq.

⁴ *Le Tiers Livre*, chap. XXXVII, « Comment Pantagruel persuade à Panurge prendre conseil de quelque fol ».

⁵ E. Roy, *Le jour du jugement, mystère français sur le grand schisme*, Paris, E. Bouillon, 1902, p. 248.

⁶ G. Coquillart, *Œuvres, suivies d'œuvres attribuées à l'auteur*, éd. M.J. Freeman, Paris-Genève, Droz, 1975, p. 3 sqq.

⁷ *Ibid.*, p. 6.

allusions que seul un juriste ou une personne frottée au droit peuvent comprendre¹. Les autres spectateurs doivent alors rire de confiance, ou suivre fascinés, un peu à la manière dont les spectateurs actuels de séries médicales sont captivés par un discours médical auquel ils ne comprennent goutte. Dans les mystères, la procédure est en général suivie et le droit pénal est respecté, ceci lorsque le procès constitue la trame de l'argument théâtral. Il en va ainsi dans plusieurs drames des *Miracles de Notre Dame par personnages*². Offerts par la confrérie des orfèvres de Paris à la Saint-Éloi, ils ont été rédigés dans la seconde moitié du XIV^e siècle³. *La femme condamnée à être arse* reprend une version antérieure de Gautier de Coincy. Guillaume, maire de Chivyn, et sa femme Guibour, vivent avec leur gendre, Aubin, et leur fille. On accuse Guibour de coucher avec beau-fils. Affolée, elle le fait assassiner. Le bailli arrête tout le monde, Guibour avoue, est condamnée au bûcher. Avant d'être menée au lieu du supplice, on lui accorde de prier dans une église. Lors du supplice, la Vierge fait éteindre par deux fois les flammes du bûcher. Dans *L'enfant ressuscité* ou *Le Miracle de la femme que Notre Dame garda d'être arse*⁴, un bourgeois et sa femme prient la Vierge pour avoir un fils. Elle les exauce. Alors qu'elle tient l'enfant, la mère s'assoupit et laisse tomber l'enfant dans une cuve où il se noie. Elle est condamnée pour infanticide au bûcher⁵. Le mari invoque la Vierge. La mère, conduite au supplice, obtient de prier dans une église et voir le corps de l'enfant mort, qui ressuscite quand il est mis dans ses bras. La femme est graciée. Il en va de même dans *La Femme du roi de Portugal*⁶.

Dans *L'Official*, la question de fond est celle de la preuve pour une jeune fille séduite grâce à des *verba de futuro*, scène intime se prêtant peu à une preuve par témoignage⁷. Agacé d'être sollicité, le juge commence par s'inquiéter de savoir si le défendeur a été ajourné dans les règles⁸. Colin, le séducteur, accuse Marion, la jeune fille, de mensonge. Un témoin se présente et déclare les avoir vus commettre le « heurtebelin ». Le juge demande s'il y a eu échange d'argent, la relation tarifée excluant la volonté de mariage⁹. Le témoin avoue son ignorance mais est sûr que la femme parla mariage et que Colin ne répondit rien. Marion déclare, conformément à la doctrine canonique, que la promesse a précédé la relation charnelle¹⁰. L'official se suffit de ces déclarations : « Poinct ne fault avoir d'avocas/ car la matière est to[u]te claire »¹¹. L'official condamne Colin à faire amende honorable et à épouser Marion. Nous sommes bien au XV^e siècle. Il est inutile de recourir à la preuve du serment décisive, dont l'inefficacité est avérée depuis près d'un siècle à l'encontre de séducteurs ne redoutant plus les foudres de l'Enfer¹². Il est étonnant que le juge se contente d'un témoin unique, en violation de *testis unus*, à moins de considérer que la victime est aussi un témoin.

Dans le Cycle de *La Belle Dame sans Mercy*, le niveau juridique est différent selon les œuvres. Les premiers poèmes, sous la plume d'Alain Chartier, sont peu juridiques. Dans *L'Accusation contre la Belle dame...*, Baudet Herenc se contente d'un simple cadre juridique, compréhensible par tout spectateur ou lecteur. Son continuateur, Achille Caulier est inégal sur le plan juridique dans *La Cruelle Femme en Amour*. Quelques termes de droit ou de procédure

¹ G. Coquillart, *Œuvres, op. cit.*, L'Enquête d'entre la Simple et la Rusee, p. 61-66, v. 110-190.

² *Histoire Littéraire de la France*, « Le théâtre religieux en langue française jusqu'à la fin du XIV^e siècle », p. 169 *sqq.*, part. p. 191-258. Il s'agit d'une quarantaine de miracles intervenant après intercession de la Vierge.

³ R. Glutz, *Miracles de Notre Dame par personnages. Kritische Bibliographie und neue Studien zu Text, Entstehungszeit und Herkunft*, Berlin, Akademie Verlag, 1954.

⁴ V. éd. G. Paris et U. Robert, n° 26. Voir aussi, C. Mazouer, *Le Théâtre Français du Moyen Âge*, Paris, Sedes, 1998, p. 123-142 ; M. Stadler-Honneger, *Étude sur les Miracles de Notre Dame par personnages*, Paris, Slatkine, 1926.

⁵ G. Guyon, « La justice pénale dans le théâtre religieux français du XIV^e siècle, les Miracles de Notre-Dame par personnages », *R.H.D.F.E.*, 1991, p. 465-486.

⁶ Éd. G. Paris et U. Robert, n° 4.

⁷ *L'Official, op. cit.*, v. 5-7 : « Et puyz dire pour tout potage/ Y n'y a poinct de tesmoingnage/ Pour le pre[uv]er. On le voyra ! ».

⁸ *Ibid.*, v. 68-69 ; 84-85.

⁹ *Ibid.*, v. 272-273.

¹⁰ J. Dauvillier, *Le Mariage dans le droit classique de l'Église du décret de Gratien, jusqu'à la mort de Clément V*, Paris, Sirey, 1933, p. 55-75.

¹¹ *L'Official, op. cit.*, v. 320-321.

¹² J.Ph. Lévy, « L'Officialité de Paris et les questions matrimoniales à la fin du XIV^e siècle », *Études de droit canonique dédiées à Gabriel Lebras*, Paris, Sirey, 1965, t. II, p. 1276.

émaillent le texte pour lui donner de la vraisemblance, mais sont utilisés à bon escient¹. D'autres sont absents ou négligés². Mais quand l'amant éconduit demande que l'on écoute ses faits péremptoires, il les expose dans une longue tirade, construite comme une véritable requête introductive d'une cinquantaine de vers en une seule phrase, miroir de la construction des arrêts du Parlement rédigés sous la forme d'une phrase unique³. La seule différence entre une requête devant une juridiction et celle de l'amant éconduit tient dans la versification de la seconde.

Dans les différentes œuvres, le droit est soit fictif, soit existant et invoqué à bon escient. Dans plusieurs pièces, se retrouve un droit fictif, nommé le droit de la Porte Baudet, déformation de la porte parisienne Baudoyer. Il s'agit de la jurisprudence prononcée par le prévôt siégeant à cette porte ou de la coutume qu'il applique. Guillaume Coquillart le fait invoquer par un avocat du *Plaidoyé*⁴, et dans *Les nouveaux Droits*⁵. Les sotties invoquent aussi ce droit⁶, qui peut désigner un droit inversé, déraisonnable comme dans le proverbe « Les battus paieront l'amende, c'est le droit de la Porte Baudais »⁷. Gerson, Charles d'Orléans y font aussi allusion⁸. La farce des droits de la Porte Baudès en donne l'explication : de manière misogyne, il s'agit des privilèges des femmes⁹. Devant le juge à qui elle demande la condamnation de son mari à fermer la porte du domicile, la femme invoque le « droit et la raison » des femmes¹⁰. Le juge réagit aussitôt et lui demande de préciser¹¹. La femme développe alors les privilèges des femmes, comme de forcer les maris à accomplir les tâches ménagères sans maugréer, de battre les époux récalcitrants... Surpris, le juge demande quel en est le fondement juridique¹². La femme répond qu'il s'agit des règles du prévôt de la porte Baudès, tend un parchemin au juge qui les lit et donne aussitôt raison à la femme. Peut-être faut-il y voir une inversion des Institutes qui définissent le droit de nature comme celui qui régit tous les animaux, qui unit mâle et femelle et qui s'appelle mariage chez les humains, d'habitude cité sérieusement comme dans *Le Respît de la Mort*¹³... Coquillart y oppose le droit naturel dont il fait la première rubrique de ces droits nouveaux¹⁴.

Hormis ce droit proto-féministe d'invention, le droit est bien récité. C'est le droit romain et non le droit coutumier qui obtient les faveurs des auteurs. Par exemple, dans *La Condamnation de Banquet*, le vocabulaire de la procédure est peu juridique, voire la procédure s'avère de fantaisie. Mais les textes qui fondent la décision sont identifiés et ont un fondement de droit romain. Les œuvres de Coquillart sont uniques par le respect de la procédure et du droit, avec des débats entre possessoire et pétitoire, sur la preuve, sur l'ajournement, ce qui le destine certainement à un public juridique recherchant un divertissement. Un des avocats du *Plaidoyé de la Simple et de la Rusee* invoque « Par loy, decretale, ou chapitre,/ qu'elle a bon droit »¹⁵, le code, le Digeste et la loi *uti possidetis*¹⁶. Lorsque les deux parties se disputent la possession de l'amant, on disserte sur le fait qu'il ait pu être une *res nullius* que l'une des parties se serait appropriée, qu'il serait un propre venu par succession d'une tante, un bien hérité par le roi faute d'héritiers naturels et transmis à un de

¹ Par ex., les cavillations (v. 290) ou l'information (v. 292), ou le crime manifeste.

² Par ex., Amour « deffait » (v. 376) et « rappelle la sentence » (v. 379).

³ *La Cruelle femme en amour*, *op. cit.*, strophes XXXII-XXXVIII.

⁴ *Op. cit.*, p. 19, v. 229-230 : « Ce sont des paraphes nouveaulx/ Du droit de la porte Baudet ».

⁵ *Op. cit.*, p. 132, v. 111-112 : « Ce ne sont pas droys feriaux,/ Les droys de la porte Baudais ».

⁶ *Les Menus Propos, Recueil général de sotties*, éd. E. Picot, Paris, Firmin-Didot, 1902, I, 80, v. 181-182 : « Il fut fondé à raison/ le Droit de la Porte baudais ».

⁷ *Ibid.*, note Picot. Le même proverbe existait avec « le droit de la coutume de Lorris », v. *Le Livre des proverbes français*, éd. par A. Leroux de Lincy, Paris, Paulin, 1845, t. 1, p. 234.

⁸ Note J. Koopmans, *Le Recueil de Florence...*, *op. cit.*, p. 317.

⁹ G. Di Stefano, *Dictionnaire des locutions en moyen français*, Montréal, éd. Cérés, 1989, p. 197.

¹⁰ G. Cohen, *op. cit.*, v. 292-294.

¹¹ *Ibid.*, v. 296-298 : « Et dea ! Desquelz droitz uséz-vous ?/ Dicles le moy pour abreger/ Affin que je puisse juger ».

¹² *Ibid.*, v. 320-322 : « Vraiment, je voudroye bien sçavoir/ Dont sont venus les ordonnances/ Que vous m'avez cy recité ».

¹³ *Le Respît de la Mort*, p. 85, v. 2295-2296 : « Droit Naturel, par bon usage,/ cest estat nommé mariage [...] ».

¹⁴ *Les droits nouveaux*, *op. cit.*, v. 121-122.

¹⁵ *Op. cit.*, p. 26, v. 344-345.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 31, v. 422 *sqq.* Certes, la citation est fautive. Selon un éditeur ancien, d'Héricault (*Œuvres de Coquillart*, Paris, 1857, vol. II, p. 41), on ne sait si Coquillart voulait se moquer des lecteurs ou du personnage qui l'invoque. Pour M. J. Freeman (*op. cit.*, p. 31), l'erreur pourrait incomber aux premiers éditeurs.

ses échansons. Le droit romain, dont l'édit du préteur, est utilisé à bon escient sur un objet parodique : l'appropriation, la possession et la propriété d'un amant. Dans les *Nouveaux Droits*, Coquillart explique l'évolution de la société en partant des textes de droit romain sur le droit naturel, *De Statu hominem*, *De Presumptionibus*, *De Pactis*, *De dolo*, *De Injuriis*. Cela ne l'empêche pas de porter un regard moqueur sur certaines règles¹.

Même, une pièce fait disserter deux étudiants sur les mérites des sources juridiques. Dans *Digeste Vieille et Digeste Neuve*, Primus et Secundus discutent de leur préférence entre les deux sources, qui sont sur scène pour défendre leurs avantages respectifs. La discussion savante est bien sûr équivoque car il s'agit aussi de comparer entre « l'engin usé » de l'une, et celui qui « n'est point bien ouvert », « encor un peu trop vert et si est peu enluminé » de l'autre (v. 135-137), bref entre deux « parchemins velus », celui d'une jeune femme ou celui d'une femme expérimentée. Survient la Coutume, qui souhaite obtenir la préférence des étudiants². Les deux Digestes se récrient devant cette vieille maquerelle (v. 353-356), fardée (v. 373), vieille matrone (v. 383). Elle renverse l'ordre social, voire naturel³, et s'avère d'une ignorance crasse⁴. La coutume se défend et et avance qu'elle peut résoudre toute question juridique⁵. Elle accepte finalement de devenir la chambrière des Deux Digestes, tandis que les étudiants se réjouissent d'obtenir argent, pouvoir et considération « par droit, par coutumes ou loix ». Pièce parisienne⁶, certainement écrite pendant le grand mouvement de rédaction des coutumes déclenché par l'ordonnance de Montils-lès-Tours, elle manifeste la préférence du monde étudiantin et de la Basoche pour le droit romain, voire des cours de justice, car Digeste neuve « a apresent le bruyt de court » (v. 47). Si l'avocat peut attribuer au droit savant les qualités de la coutume⁷, c'est pour mieux faire rejeter la coutume coutume invoquée par son adversaire et contraire au droit romain⁸.

Les compilations justiniennes et le droit savant ont aussi la faveur des auteurs. Le narrateur des *Droitz Nouveaux* avance que le connaisseur du droit écrit et du droit naturel est craint de tous⁹. Son respect n'interdit pas à Coquillart de donner une liste d'auteurs, comme Balde Balde ou Martinus en y joignant le nom de Johannès Antitus, archétype pédant des farces médiévales¹⁰. C'est parce qu'il sait distinguer les « docteurs » des « gros mache sens », prétentieux verbeux¹¹.

Dans la *Condamnation de Banquet*, la préférence est affichée pour le droit savant. Dame Expérience dit en entrant dans le tribunal : « Je sçay mes loix et decretz discerner »¹². Elle enchaîne aussitôt sur les *precepta juris*, les Décrétales et le Code justinien¹³. Elle n'oublie pas le

¹ G. Coquillart, *op. cit.* : v. 499 *sqq.* : « Ha qu'il y a maint bon chapitre/ Et mainte notable leçon/ de l'estat des hommes, Hon ! Hon ! ». Ces vers sont repris par Littré pour illustrer l'interjection « hon ».

² G. Cohen, *op. cit.*, v. 337-348 : « Encore n'est-il que Coustume./ Vous avez bel estudiez/ Coustume fait verifiez/ Plus que ne fait Digeste Neufve/ Ne que le Vieille ; je le preuve./ Exemple : Se une belle fille/ fait souvent fourbir sa coquille/ Coustume la rent au mestier [...] ».

³ *Ibid.*, v. 384-390 : « Il n'est mauvaitié qu'elle ne sache ;/ Elle fait accroire d'une vache/ Le plus du temps que c'est ung veau/ Coustume n'est rien qu'el ne sache./Tousjours ung terme nouveau/ Et fait d'un moyne ung gouverneau/ D'un Jacobin ung homme d'armes » ; v. 399-400 : « Elle fait d'ung varlet un maistre./ Elle fait tout son appetit ».

⁴ *Ibid.*, v. 395-398 : « Et nous serions bien coquins/ De en telle coustume nous mettre./ Raison ? Elle ne congnois lettre/ et n'y entent ne blanc ne bis ».

⁵ *Ibid.*, v. 417-420 : « Coustume congnoist les manieres ; / Par coustume, en droit on se fonde ;/ Il n'est rien ou elle ne responde ;/ Il n'est jugez que je ne sace ».

⁶ J. Koopmans, *ibid.*, p. 604.

⁷ G. Coquillart, *Le Plaidoyé de la Simple et de la Rusee*, *op. cit.*, p. 39, v. 576 *sqq.* : « Or, dige pour toute doctrine,/ Bonne, prescripte et raisonnable,/ Bien observee, non muable,/ Honneste, juste et auctentique,/ Gardee par tout, non variable,/ Et de quoy l'en use en practicque... ».

⁸ *Ibid.*, p. 40, v. 602 *sqq.* : « Se droit la est trop rigoureux ;/ Se maistre Olivier se boffume,/ Ou s'il veut faire le vereux,/ Il y impose ceste coustume ».

⁹ G. Coquillart, *Œuvres*, *op. cit.*, *S'ensyent les nouveaux droitz*, p. 141, v. 235 *sqq.* : « Ha ! Qui tiendroit le droit escript/ Et le droit naturel tousjours,/ Chascun craindroit, grant et petit ».

¹⁰ G. Coquillart, *Œuvres*, *op. cit.*, *L'Ensqueste...*, p. 62, v. 144-145.

¹¹ *Ibid.*, p. 63, v. 142.

¹² *La Condamnation de Banquet*, *op. cit.*, v. 1764.

¹³ *Ibid.*, v. 1772-1779 : « Car *summum bonum in vita* est *justiciam colere*/ Le decret dit qu'on doit *ita* / *Suum cuique tribuere*./ A ce propos, *in codice*/ *Lege Nemo*, tu trouveras/ Qu'il en a parlé *publice*/ sur le paraffé *Inter claras* ». Ce dernier texte est C., l. II, t. XII, 27.

principe du contradictoire¹, important devant les juridictions médiévales et réaffirmé par la doctrine savante². À Souper qui conteste d'être jugé par une femme en invoquant le Digeste³, Dame Expérience répond par des exemples historiques tirés de l'Ancien Testament et de l'Antiquité avant de lui asséner la cause 15, *quaestio* 3 du Décret qui lui donne compétence⁴. On comprend d'abord assez mal où veut en venir le juge dans son insistance à exiger que toute la procédure et les aveux des coupables soient rédigés par écrit⁵. Il s'agit d'appliquer la règle *Convictus et confessus*⁶, permettant une condamnation rapide et déniait toute possibilité d'appel au condamné pour la doctrine savante appliquant le droit romain⁷. Les conseillers de Dame Expérience opinent, l'un d'eux, Avicenne, invoquant le Code et la loi *Si Fugitivi* avant de réclamer la mort⁸. Après les avoir écoutés, Dame Expérience relève que la Glose et le Digeste sont d'accord « que le jugement soit reiglé/ a la mesure du delict »⁹.

Si le droit romain et le droit canonique ont la faveur des auteurs pour le fond du droit¹⁰, les protagonistes d'un procès parodique peuvent aussi s'avérer de redoutables procéduriers, fins connaisseurs des règles de procédure romaine. *L'Advocacie Notre Dame* constitue sur ce point un chef-d'œuvre, dont le succès fut tel qu'elle figurait en deux exemplaires dans la bibliothèque de Charles V¹¹. Le concile des diables choisit à l'unanimité Satan pour le représenter devant la cour divine afin de réclamer la possession du genre humain. Satan se présente devant le Christ, bien muni de sa procuration¹². Ce dernier lui demande s'il a pensé à assigner sa partie adverse, le genre humain, ce qui énerve le Diable qui invoque une information¹³. Dieu souhaite le renvoyer, mais Satan présente sa procuration « sans vice et sans defection » (v. 355). Dieu l'examine et, la trouvant exempte de vice, doit l'accepter. Le Diable réclame alors « brief jour » (v. 364) au lendemain. Dieu refuse et accorde un délai plus long en se fondant sur une règle du Digeste (D., II, 8)¹⁴. Au jour dit, nul ne se présente et le Diable requiert défaut (v. 528 *sqq.*). La Vierge s'écrie que le juge peut faire le choix de l'équité, règle dont le fondement est le Digeste (D., XIII, 4)¹⁵. Les démons doivent s'incliner car « nul ne peut juge acuser/ puis que d'equité veut user »¹⁶. La Vierge décide de plaider pour le genre humain tout en se méfiant du Diable car « il sceit assez canon et Loy/ pour troubler .I. bon jugement »¹⁷. Le Diable tente de la récuser, comme mère du juge et parce qu'une femme ne peut être procureur en justice. La Vierge invoque avec succès que les femmes peuvent plaider devant les cours d'Église¹⁸. Satan plaide la restitution de la possession

¹ *Ibid.*, v. 1923-1924 : « Il fault ouyr partie./ *Audi partem*, ce dit le droit ».

² A. Gouron, « Utriusque partis allegacionibus auditis », *Justice et justiciables, mélanges Henri Vidal*, Montpellier, Société d'histoire du droit, 1994, p. 35-45.

³ *La Condamnation de Banquet*, *op. cit.*, v. 2318-2324 et v. 2332.

⁴ *Ibid.*, v. 2380-2385 : « In aliquibus mulier potest esse iudice. In decretis, causa quinta, questione tercia ».

⁵ *Ibid.*, v. 2731-2734 : Expérience déclare : « Ecrivez cela, secrétaire !/ Mectez les delicts et excés/ La confession volontaire/ et tenez forme de procès ». Remède lui répond, v. 2735-2738 : « je met par escript tous leurs faitz,/ Leur transgression, leur ordure./ Quant les actes seront parfaictz/ Vous en verrez la procedure ».

⁶ *Ibid.*, v. 2779-2783 : « Le code dit expressement/ Que, après confession notable/ Il ne reste tant seulement/ que de condempner le coupable ».

⁷ Code théodosien (XI, 36, 7) et Code Justinien (7, 65, 2).

⁸ *La Condamnation de Banquet*, *op. cit.*, v. 2859-2866.

⁹ *Ibid.*, v. 2996-3004. Il s'agit des décrétales de Grégoire IX, liv. III, tit. XI, chap. II, Décret I, cap. II, dist. I ; et D., 1, 48, tit. 19, fragm. 41.

¹⁰ Voir aussi *Le Respît de la Mort*, *op. cit.*, 2141-2156, paraphrasant le Décret de Gratien, pars II, *causa* XI, *quaestio* 3.

¹¹ L. Delisle, *Recherches sur la Librairie de Charles V*, Paris, H. Champion, 1907, t. II, p. 65, n° 368-369.

¹² A. de Montaiglon, *L'advocacie Nostre-Dame et la chapelerie Nostre-Dame de Baïeux, poème normand du XIV^e siècle imprimé pour la première fois, d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque d'Évreux*, Paris, Académie des bibliophiles, 1869, v. 304-305 : « De procuration garni/ Si que n'en puisse estre echarni ».

¹³ *Ibid.*, v. 312 *sqq.* : « [...] As-tu journée/ vers eulz ? Les as-tu fait semondre ?/ D'ont commença Sathan à grondre/ Et dist : Nenil. Mès aviser/ Te vuil ; bien saura deviser,/ Par certaine information,/ Qu'eulz sont touz a damnation ».

¹⁴ *Ibid.*, v. 367 *sqq.* : « Où as-tu or ce droit trouvé ?/ [...] Tu sçés bien que les Droiz recordent/ Quant .II. parties se descordent/ Du jour, que le juge le donne/ Sans ceu que nul l'en achessonne ».

¹⁵ *Ibid.*, v. 576 *sqq.* : « « Tu scez que juge souvent use,/ Sans fere ne pechié ne vice,/ Teil foiz est de pure justice,/ Et auchunefoiz de rigour,/ Qui est de trop greignour rigour/ Et aucune foiz d'equité ».

¹⁶ *Ibid.*, v. 625-626.

¹⁷ *Ibid.*, v. 762-763.

¹⁸ *Ibid.*, v. 890 *sqq.* : « Se fames tout généralement/ Ne pevent pour autres plédier/ Si peuvent eulz de droit édier/ En aucuns cas especiaux/ Par devant touz officiaux ».

du genre humain, qui est « bone, souffisant et pesible » selon lui¹. La Vierge révèle alors ses talents de juriste. Seul un possesseur dépouillé peut réclamer la restitution, or le Diable n'est que détenteur, car c'est Dieu, créateur qui est possesseur. Puis, sur le terrain de la procédure, elle lui oppose qu'il passe de la procédure ordinaire à la procédure extraordinaire². Or on se saurait ouvrir deux voies de droit à la fois. Grâce à cette règle inscrite au Digeste (D., XLII, 1), Satan est débouté et la Vierge sauve le genre humain. Tandis que Satan multipliait les incidents de procédure avec maestria, la Vierge a su riposter par des règles de procédure essentielles. De nombreuses générations de juristes ont dû savourer ce procès à la fois parodique, édifiant et pédagogique. Mais il s'agit là d'un plaisir de gourmet et cette œuvre, duel de procéduriers hors pair, est une exception dans le genre. Les références sont généralement plus discrètes. Lorsque le juge donne sa décision dans *Le Plaidoyé de la Simple et de la Rusee*, il appointe les parties au samedi suivant, « comme a ceste heure, après souper ». En bonne procédure, cette heure est peu probable car les audiences ne pouvaient se tenir le soir, en tout cas jamais après la nuit tombée, heure indue pour rendre la justice³. Cette incongruité finale, tandis que l'ensemble de la procédure est respectée, devait amuser le public juriste. Peut-être, en pays de droit parodique, les audiences se donnent après-souper, comme elles se donnaient après-dîner au Parlement ? Il en va de même dans *L'Enquete*. Après que la récréance de l'amant a été accordée au possesseur à la Simple, cette œuvre présente la lecture de l'enquête devant la cour. Les articles sont parfaitement rédigés, l'ensemble a été baillé par mémoire, les commissaires ont été nommés et ont diligenté l'enquête⁴. Ne serait-ce la versification, le lecteur pourrait croire qu'il parcourt une véritable enquête. Des exceptions péremptoires sont présentées en agissant sur la preuve et en rappelant les règles classiques romaines inscrites au Digeste, *Nulla competit actio* et *Probatio semper incumbit actori*⁵, la règle *De Iudicis*⁶... Les reproches contre les témoins et les protestations sont présentées dans les règles. L'humour vient du fond des témoignages et des personnes des témoins qui ne pourraient être retenus dans une procédure réelle. Les trois commissaires ont des noms évocateurs : Chasse-Marée (coureur de ribaudes), Prens-Tout et Maudit (grossier). Ils ont été « licenciés sous la cheminée », c'est-à-dire sans suivre les formes ordinaires ou prescrites. L'enquête est donc menée avec de nombreux vices de procédure, que seul un habitué du droit peut reconnaître. Les témoins sont écoutés le jour de la Saint-Martin, jour de fête et de rentrée des tribunaux, ce qui est impossible. Le cinquième témoignage est recueilli la nuit⁷, « sans tenir Digeste ne code », derrière une custode, et le sixième « a la brune »⁸, en l'absence d'un représentant de l'autre partie⁹... Toute la procédure est viciée sans que le juge y porte la moindre attention.

Dans d'autres procès, la procédure joue un rôle moindre, du moins en apparence. Dans le procès anonyme de *La Dame loyale en amour*, l'avocat de la Dame, Vérité, déclare renoncer à tout moyen de procédure déclinatorie pour défendre par des exceptions péremptoires, qui suffisent pour gagner la cause au fond sans examiner les arguments de l'adversaire¹⁰. Les vers montrent qu'il s'agit d'un choix raisonné et non d'un dédain contre ce qui ne serait que des artifices de chicane. Vérité peut en effet montrer que la procédure fut mal conduite car la prévenue ne fut pas écoutée et l'information fut mal faite¹¹. En outre aucun témoin ne peut corroborer l'accusation. Par une sorte d'effet théâtral, le président de la cour, Amour, déclare qu'il connaît

¹ *Ibid.*, v. 1006.

² R. Monier, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, Paris, Domat-Monchrestien, 1945, p. 126 *sqq.* Il ne faut pas confondre avec le procès criminel ordinaire ou extraordinaire de l'ancien droit français.

³ G. Coquillart, *Le Plaidoyé de la Simple et de la Rusee*, *op. cit.*, p. 54, v. 800.

⁴ G. Coquillart, *L'Enquete d'entre la Simple et la Rusee...*, *op. cit.*, p. 56-57, v. 1-26.

⁵ *Ibid.*, p. 59, v. 53-54.

⁶ Code Just., Liv. III, 1.

⁷ G. Coquillart, *L'Enquete...*, *op. cit.*, p. 97, v. 698 et 700.

⁸ *Ibid.*, p. 105, v. 846.

⁹ *Ibid.*, p. 111, v. 955-956.

¹⁰ *Le Cycle de la Belle Dame sans mercy*, *op. cit.*, *La dame loyale en amour*, p. 218 : v. 353-360 : « Or ne voullons nous mie prendre/ Contre la court conclusions/ Declinatoire pour pretendre/ Par aucunes exepcions,/ de plaidier par dillacions,/ Car nous n'y querons accessores./ Mais voullons par vives raisons/ Proposer par nos faiz peremptores ».

¹¹ *Ibid.*, p. 224, v. 660-664.

l'existence de l'amant secret de la Dame, fait qui explique la cruauté de la Dame envers les autres hommes. Ceci est contraire à la tradition juridique du débat, déjà séculaire, entre les *allegata* et *consciencia*. Dans la tradition romaniste établie depuis le XIII^e siècle, le juge ne peut faire prévaloir un fait qu'il connaît personnellement, en conscience, sur les faits allégués par les parties¹. Ici Amour supplée l'absence de preuve de l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité. Plus qu'une ignorance de la doctrine, il faut y voir une licence littéraire.

Il faut être un auteur du XIV^e siècle et un procureur sans grande carrière, à l'instar de Jean Le Fèvre, dans *Le Respît de la Mort*, pour oser invoquer « la coustume de France, / stile et usage tout notoire »², en matière de lettre de répit et la possibilité pour un débiteur de revenir sur une renonciation préalable à ses droits de demander un répit et une preuve grâce à une enquête par tourbe³. En revanche Achille Caulier est plus œcuménique dans *Le parlement d'Amour*. Les conseillers qui assistent Amour lors de la condamnation de la dame sans mercy savent utiliser toutes les sources à leur disposition. Si Sens, Raison, Avis et Crainte de Mal Faire sont « docteurs es loys », le cinquième conseiller Mémoire « vault ung coustumier »⁴ : une bonne décision est celle celle qui sait allier les avantages de chacune des sources juridiques à la disposition du juge, sans exclusive. Une des continuations anonymes de *Cycle de la Belle Dame sans Mercy*, « Les erreurs du jugement de la Belle Dame sans Mercy », se présente comme une requête en révision introduite par les héritiers de la dame condamnée à mort et exécutée⁵. Malgré la forme versifiée, le style juridique est évident, ne laissant aucun doute sur la formation de l'auteur. Pour un juriste, il s'agit certainement de la pièce la plus intéressante, même si sa tradition manuscrite faible indique son succès très relatif. Tous les arguments possibles sont utilisés, sans hiérarchiser entre les sources du droit. L'aveu n'est pas valide, car si elle avoua quand on lui présenta les instruments de torture, elle en perdit la raison⁶ et on ne doit faire subir la question à une femme⁷. Cet aveu ne fut pas répété ultérieurement et sans contrainte, ce qui vicie la procédure⁸. Ensuite sont invoqués la coutume notoire d'Amour (v. 124 *sqq.*), le droit canon des amoureux (la décrétale « Des serviteurs aventureux »⁹) et le droit romain (« la Loy Finalle ou chapitre des dououreux »¹⁰). Enfin, le Conseil n'était pas au complet lors de la délibération¹¹. En outre, le lien de causalité entre la mort de l'amoureux et le refus de la Dame n'est pas démontré, car l'amant est mort plus d'un mois après et échapperait donc à la présomption de causalité des quarante jours. La partie adverse revient évidemment sur tous ces points¹². Le lecteur sent que l'auteur est plus à l'aise dans cette défense que dans l'exposition des demandeurs. La confession fut libre¹³, la preuve fut démontrée par enquête, l'accusée n'a présenté ni reproches ni contredits contre les témoins¹⁴. Enfin elle n'a pas appelé¹⁵. Même, le mode d'exécution ne fut pas cruel car elle aurait dû être pendue. De fait, la noyade est parfois considérée, durant le Moyen Âge tardif, comme une mesure de grâce pour le

¹ A. Padoa-Schioppa, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, P.U.F., 1999, p. 95 *sqq.*

² *Le Respît de la Mort*, *op. cit.*, p. 107, v. 2917-2919.

³ *Ibid.*, v. 2944-2254.

⁴ A. Caulier, « La Cruelle femme en amour », *Le Cycle de La Belle Dame sans Mercy*, éd. D.F. Hult, Paris, 2003, p. 318, v. 880-884.

⁵ L'œuvre miroir, *Les Erreurs du jugement de l'amant banny*, connue par un seul manuscrit (Vat., Reg. Lat., 1363, fol. 209-216 v^o), est assez faible et présente peu d'intérêt, voir. éd. par A. Piaget, *op. cit.*, IX, « Les Erreurs du jugement de l'amant banny », *Romania*, 1905, t. 34, p. 412 *sqq.*

⁶ « Cy commencent les erreurs du jugement de la belle dame sans mercy », *Le Cycle de la Belle Dame sans mercy*, strophe XXVI.

⁷ *Ibid.*, *op. cit.*, v. 193 *sqq.* : « Septimo : la confession / Qu'elle fist estoit nulle et vaine / Car ce fut par impression / de paour d'estre mise en gehaine / Dont n'eust sceu supporter la paine, / car femme estoit delicative / et de complection mondaine, / non subecte a douleur passive ».

⁸ *Ibid.*, v. 97-100 : « Et ja soit que de raison / La confession ainsi faicte / Par contraincte et hors de saison / Ne feust valable ne parfaicte ».

⁹ *Ibid.*, v. 169-170.

¹⁰ *Ibid.*, v. 171-172.

¹¹ *Ibid.*, strophe XXVII.

¹² A. Piaget, « La Belle Dame sans Merci et ses imitations, V, Les erreurs du jugement de la Belle Dame sans Mercy », *Romania*, 1904, t. 33, p. 179 *sqq.*

¹³ *Ibid.*, p. 188, strophe 44.

¹⁴ *Ibid.*, p. 188-189, strophe 45.

¹⁵ *Ibid.*, p. 192, strophe 77.

condamné et pour sa famille à laquelle l'infamie est évitée. La famille réplique par le privilège de clergie dont aurait dû bénéficier leur parente¹. Finalement, les héritiers n'ont pas de fondement à agir. La sentence est confirmée. La forme juridique de cette continuation anonyme est intéressante, car elle fait intervenir pour la première fois la notion de cassation dans une œuvre parodique, la cour devant répondre sur les erreurs de droit et de fait invoquées à l'appui de la requête.

III. les jugements

Il s'agit ici d'un véritable genre en soi, constitué par les décisions rendues en cause grasse ou par les fameux arrêts d'amour. Leur particularité est qu'ils ont pu être pris pour de véritables décisions. Les causes sont issues directement du monde basochien et l'archétype des Arrêts d'Amour, le recueil de Martial d'Auvergne, est fortement influencé par la littérature basochienne². Le *Cycle de la Dame sans Mercy*, suite de longs poèmes dus à Alain Chartier et ses continuateurs, montre l'ensemble du procès³.

La cause grasse est une cause simulée divertissante, équivoque, plaidée un des jours gras. Ferrière, La Roche Flavin⁴, Brillon⁵ montrent que la tradition dura longtemps. Madame Bouhaïk-Bouhaïk-Gironès est parvenue à identifier trois arrêts, transcrits au milieu des autres dans les registres médiévaux du Parlement de Paris et correspondant à des causes grasses⁶. Pour ce faire, l'auteur a dépouillé une grande partie des registres du XV^e siècle. Certes, la moisson paraît mince. Elle est au contraire exceptionnelle, car seul un œil attentif et fin connaisseur du théâtre basochien pouvait les identifier. Rien, ni dans la procédure, ni dans la forme de l'arrêt, ni dans le vocabulaire, ni dans une mention marginale, ne permet de penser qu'il ne s'agit pas d'une cause réelle. Il faut être très vigilant et s'étonner que des avocats très prestigieux (de Thou, Labarre, Thiboust...) plaident des causes à l'enjeu relativement dérisoire. L'intervention du roi de la Basoche pour réclamer la cause peut aussi mettre sur la voie, mais il présidait une véritable juridiction. Le problème de droit peut aussi donner une indication, dans la promesse de mariage *per verba de futuro* d'un homme trompé et séduit et non d'une jeune femme ou encore les allusions au remboursement des selles rappelant l'équivoque habituelle du remboursement de bas, métaphore de la fornication et objet d'une farce célèbre. Surtout il fallait être vigilant sur la date, toujours le mardi-gras. Madame Bouhaïk-Gironès est très prudente dans ses conclusions⁷. S'agit-il de causes authentiques, de causes fictives, voire d'une invention du greffier ? L'hypothèse la plus vraisemblable et la plus convaincante est celle choisie par madame Bouhaïk-Gironès : il s'agit d'une cause fictive de mardi-gras. On peut alors se demander pourquoi seules ces trois causes grasses seulement ont été transcrites, précisément entre 1470 et 1472, et non d'autres. Deux concernent des femmes qui s'accusent réciproquement d'être des ribaudes et se disputent⁸. Dans les deux cas, le roi de la Basoche demande le renvoi de la cause devant sa juridiction. La troisième, du Mardi-gras 1471, est plus construite⁹. Un jeune sellier interjette appel au Parlement après avoir été emprisonné au Châtelet par une veuve qui l'employait comme rembourreur de selles et amant. Il réclame aussi le mariage car il a accepté les faveurs de la veuve après qu'elle lui a promis le mariage. Elle se défend en arguant de son manque de cœur à l'ouvrage et d'insultes. Le roi de la Basoche réclame la cause « puisqu'il est question de si grans excès comme de rembourrer six selles ou batz », propos équivoques qui justifient sa juridiction. Ces propos à

¹ A. Piaget, *op. cit.*, p. 193, strophe 84.

² K. Becker, « La mentalité juridique dans la littérature française (XIII^e-XV^e siècle) », *Le Moyen Âge*, n° 2, 1997, t. CIII, p. 324.

³ H. Solterer, « A Libelous Affair: the Querelle de la Belle Dame sans Mercy and the Prospects of a Legal Response », *Ead., The Master and Minerva, Disputing Women in French Medieval Culture*, Berkeley, 1995, p. 176-210.

⁴ B. de La Roche-Flavin, *Treize Livres des parlemens de France...*, Paris, M. Berjon, 1621, p. 391-392.

⁵ P.J. Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou Jurisprudence universelle des parlemens de France*, 1711, t. 1, Paris, Osmont, p. 322.

⁶ M. Bouhaïk-Gironès, *op. cit.*, p. 159-170.

⁷ *Ibid.*, p. 165 *sqq.*

⁸ Arch. nat., X^{1A} 4813, fol. 75 v^o-76 et 4814, fol. 90 v^o-91 ; éd. par M. Bouhaïk-Gironès, *op. cit.*, p. 256-258 et p. 264-266.

⁹ Arch. nat., X^{1A} 4813, fol. 75 v^o-76, éd. par M. Bouhaïk-Gironès, *op. cit.*, p. 258-262, éd. aussi par Marcel Schwob, *Le Parnasse satirique du XV^e siècle*, Paris, 1905, p. 248-254. M. Bouhaïk-Gironès est la première à commenter cet arrêt.

double sens devaient susciter les rires : par exemple quand l'avocat Thiboust, avocat de la veuve, indique que le sellier aurait bien du mal à rembourrer autant de selles qu'il le prétend, qu'« il n'a pas instrumens pour ce faire, et quant lui ses advocat et procureur seroient ensemble a rembourrer, eulx trois n'en sauroient rembourrer la moitié de ce que l'appelant seul se vente de rembourrer »¹. La cour appointe la cause, qui disparaît ensuite des registres². Dans la longue lignée de la cause grasse, il est possible que la fameuse affaire des locustes dévoreuses ajournées devant l'official et traitée avec le plus grand sérieux par Chasseneuz relève de ce genre, bien qu'étant insérée dans un ouvrage juridique des plus sérieux.

Les arrêts d'amour sont une casuistique amoureuse. Le modèle originel semble être le *Tractatus de amore* d'André Chapelain, rédigé entre 1181 et 1186, dont un chapitre réunit une vingtaine de jugements d'amours sous le titre *De judiciis amoris*. Le chef d'œuvre du genre est constitué par les Arrêts d'amour de Martial d'Auvergne, procureur au Parlement de Paris entre 1458 et 1508. Il faut aussi accorder une place spéciale à un des plus grands succès de la poésie de la fin du XIV^e et du XV^e siècle, le *Cycle de la Dame sans Mercy*, dû en grande partie à Alain Chartier.

Le recueil de Martial d'Auvergne se présente sous la forme d'une séance de la grand Chambre de la Cour d'Amours lors d'une séance de prononcé des arrêts. L'auteur en rapporte cinquante-un, avant de s'arrêter, fatigué³. Ils concernent les divers aspects des querelles amoureuses, du cadeau inadéquat à la mort de l'un des amoureux, mêlées tant de considérations techniques que de rescissions de contrats (arrêt III, X) ou d'amortissements de rentes (arrêt VIII), ou encore de cas de saisine et nouvelleté (arrêt XLIII). Leur apparence parfaite de décision a conduit des érudits du XVIII^e siècle et certains auteurs du XIX^e siècle à considérer que de véritables cours d'amours dont les juges étaient des dames jugeaient des querelles amoureuses et que leur jurisprudence nous était parvenue⁴. Il est vrai que les auteurs, et surtout Martial d'Auvergne, se sont attachés, voire divertis, à imiter la structure des arrêts qui étaient prononcés à la Grand Chambre du Parlement. Sa cour comporte des conseillers laïcs et clercs, des hommes et des femmes, « toutes legistes et clargesses, qui savoient le Decret par cuer »⁵. La cour est souveraine (arrêt XL). Son ressort et sa compétence sont universelles, car la Mort elle-même ne peut présenter de déclinatoire de compétence, ce que la cour décide par arrêt de règlement (arrêt XXXIV). Elle rend donc des arrêts de règlement (arrêt XXVII ou XLI interdisant aux moines d'être messagers d'amour) et déclare certains crimes irrémissibles (arrêts L, LI), ce que ni le Parlement, ni la doctrine, ni le roi de France n'avaient réussi à imposer.

Le Parlement d'amour suit la procédure en vigueur à son époque. La syntaxe correspond encore à celle du *Stylus* de Guillaume Dubreuil, rédigé un siècle plus tôt⁶. Le droit y est celui du Parlement, la forme de la décision est celle d'une cour souveraine⁷. La procédure est fidèlement transcrite : ajournements, comparutions, défauts, profit des défauts, demandes, répliques, interrogatoires, appointements en enquête ou au conseil... Toutes les causes viennent soit en appel, soit sur opposition (arrêts XXVI, LVIII...), soit directement. En ce dernier cas, il est difficile de déterminer le critère de compétence par rapport à l'objet de la cause. Parfois, lorsque la demanderesse est « une très belle dame » (arrêt XIX), on peut imaginer un privilège de *committimus* pour les plus belles femmes. La plupart sont des causes civiles, et certaines prêtent à sourire comme celle de l'amant qui reçoit par inadvertance lors d'une aubade une palette de saignée, puis est arrêté par le guet pour soupçon de meurtre et demande des dommages et intérêts sous forme de baisers (arrêt XXI). Pour les arrêts criminels, le procureur général d'Amours est adjoint à la partie civile (arrêts XIX, XXII, XXV, XXX, XLI, LI...) et garde les

¹ *Ibid.*, p. 261.

² L'affaire est tellement emblématique qu'elle a été utilisée pour illustrer le remariage des veuves de maîtres avec des ouvriers, v. J. Favier, *François Villon*, 1982, p. 301-303.

³ J. Rychner, *Les arrêts d'amour de Martial d'Auvergne*, Paris, 1951.

⁴ G. Paris, *Mélanges...*, *op. cit.*, p. 477, 487.

⁵ *Les arrêts d'amour...*, *op. cit.*, prologue, v. 31-32.

⁶ K. Becker, « La Mentalité juridique dans la littérature française (XIII^e-XV^e siècles) », *Le Moyen Âge*, n° 2, 1997, t. CIII, p. 316.

⁷ K. Becker, *AmorsUrteilsprüche. RechtundLiebe in der französischen Literatur des Spätmittelalters*, Bonn, 1991 ; Ead., « La Mentalité juridique... », *op. cit.*, p. 314.

droits d'Amour (arrêts XXII, XXIX), comme les gens du roi gardent le droit du roi au Parlement. Ces causes criminelles sont diverses : ingratitude amoureuse (arrêt XXX), mort d'un amant caché nu dans un poulailler en raison de la survenue inopinée du mari et tué par les morsures des volailles et le froid, ce qui est un thème familier des farces¹. Il arrive aussi au procureur d'agir d'office, comme dans le cas d'hommes dénigrant l'amour (arrêt XXXV) ou d'une vieille femme qui a mal parlé des amoureux (arrêt L). Les peines vont de la privation de la compagnie des dames (arrêt XIX) au pilori (arrêt XIX), à la confiscation des biens, l'amende honorable (arrêt XLI) et la condamnation d'un mauvais juge à déterrer et embrasser le cadavre de sa victime (arrêt XXXVI), suivant ici la jurisprudence séculière en la matière. Seul parmi les auteurs, Achille Caulier envisage la peine de mort en faisant condamner à la noyade la Cruelle Femme en amour pour crime de lèse-majesté envers Amour². Le mode de preuve est toujours l'enquête ou l'expertise (arrêt XXXI). Même dans les causes criminelles les plus graves, la cour n'use jamais de la procédure extraordinaire. La torture est un mode de preuve exclu du style de la cour d'amour³.

L'ouvrage se termine par un explicit où Martial indique sa lassitude de noter les arrêts. Il conclut : « Helas, Jugemens sont douteux, Nul n'est pas saige qui s'i fie »⁴, peut-être réminiscence et miroir du *Grand Coutumier de France* qui exprimait que les juges étaient « douteux », mais dans le sens d'enclins au doute. Veut-il signifier qu'une justice rendue par une assemblée où siègent des femmes est variable, à la jurisprudence hasardeuse ou constituée de cas d'espèce ne pouvant former une suite de précédents ? Il n'empêche que le succès est tel qu'au XVI^e siècle, les éditions se succèdent et que l'avocat parisien Gilles d'Aurigny, livre un 52^e arrêt d'amour, suivi d'un 53^e, anonyme, en 1566. Benoît Le Court en donne un commentaire juridique, fondé sur les meilleurs auteurs anciens et modernes⁵.

Conclusion

Le droit est tellement présent dans les pièces médiévales, sotties ou farces..., que certains auteurs ont pu, de manière audacieuse, avancer que le théâtre tirait son origine des cours de justice, avait été influencé par l'argumentation juridique et nourri de rhétorique judiciaire⁶, à la manière dont le *Mooting Court* des *Inns of Court*, procès fictifs mais non parodiques⁷, fut à l'origine du théâtre élisabéthain⁸. Certains pensent que les ouvrages de Coquillart ont pu servir pour un apprentissage ludique du droit⁹. D'ailleurs, le « cri » des *Droitx Nouveaulx* appelle joyeusement toutes les professions à venir écouter les enseignements de la pièce, utiles pour tous¹⁰. Plus loin, il interpelle les spectateurs par l'interjection « mes bons aprentis »¹¹. Il conclut ce cours sur les « nouveaux droitx » avant d'en avoir épuisé la matière, afin de ne pas trop surcharger l'étudiant qui doit comprendre la leçon et l'assimiler¹².

En France, étudiants, basochiens, praticiens confirmés ont participé au genre du procès parodique mais non parodié. Là où le ministère de l'Enseignement supérieur ne sait plus comment lutter contre l'échec étudiantin, sinon en enjoignant de manière propitiatoire et

¹ J. Rychner, *op. cit.*, p. XXXII.

² *Op. cit.*, p. 320, strophe CVIV.

³ Seul les *Erreurs du jugement de la belle Dame sans mercy* envisagent la torture, dans sa première phase, celle de la présentation des instruments au prévenu, v. *supra*.

⁴ J. Rychner, *op. cit.*, épilogue, v. 19-20.

⁵ *Ibid.*, p. LXLI.

⁶ J. Enders, *Rethoric and the origins of Medieval Drama*, Ithaca, 1992 ; opinion partagée par M. Bouhaïk-Gironès, *op. cit.*, *passim*.

⁷ *Readings and Moots at the Inns of Court in the Fifteenth Century* (1990), vol. II, *Moots and Reader's Cases*, edited by Samuel E. Thorne et J.H. Baket, London ; pour une analyse du Mooting Court, v. Robert R. Pearce, *A History of the inns of Court and Chancery...*, London, 1848, réimpr., 1987, p. 73.

⁸ J.P. Genêt, *La genèse de l'Etat moderne, culture et société politique en Angleterre*, Paris, 2003, p. 246.

⁹ K. Becker, *op. cit.*, *passim*, M. Bouhaïk-Gironès, *op. cit.*, p. 182.

¹⁰ G. Coquillart, *Œuvres, S'ensuyvent les Nouveaulx droitz*, *op.*

cit., p. 128, v. 14 *sqq.* : « Aprenés noz modes fringantes,/ Et nos parolles elegantes,/ Nos raisons, nos termes juristes./ Nos sciences vous sont duisantes/ Et nos traditives plaisantes,/ Et nos enseignemens bien mistes. Venez, pompons, bruyans legistes, [...] »

¹¹ *Ibid.*, p. 195, v. 1255.

¹² *Ibid.*, p. 243, v. 2307 *sqq.* : « Peu a peu fault ronger ou paistre,/ Petit a petit on est maistre ».

comminatoire aux professeurs de droit d'imaginer des pratiques pédagogiques innovantes, censées constituer la panacée contre l'épidémie de crétinisme juvénile qui sévit au début du XXI^e siècle, le Moyen Âge avait su répondre avec élégance. À côté des questions quodlibétiques continentales, du *mooting court* anglais, le Moyen Âge tardif français a su à la fois divertir le public, qu'il soit ou non issu du monde judiciaire, et enseigner à la fois la procédure et le droit. *Acta est fabula.*

Louis de CARBONNIERES
Professeur d'histoire du droit,
Université de Lille 2